

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 décembre 2017

**Présents :** Mr C. GHILMOT Président;  
Mr CORDIER F : Bourgmestre ff ;  
Mr LEBAILLY D, Mme DUVIVIER P : Echevins  
Mme M-C LEROY : Présidente du CPAS  
MM B. LEFEBVRE, P. DUBOIS, M. JEAN, C.DEMAREZ, MME L.FERON, Mmes V.  
DUMONT, V. DESMARLIERES : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE: Directrice Générale,

**Excusés :** Mrs O. HARTIEL, F. VINCENT, Mme MC DAUBY, Mr P. MIROIR, Mme L.  
BACKELAND

Tirage au sort : Lebailly Didier

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

## **Points supplémentaires :**

- Vente de matériel communal déclassé : décision
- Intercommunale IPFH : assemblée générale : ordre du jour : approbation

Ces points porteront les numéros 24A et 24B

## **1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.**

Par 9 voix OUI et 3 abstentions (Michel JEAN, Marie-Claude LEROY, Valérie DESMARLIERES),  
approuve le procès-verbal de la séance précédente

## **2. CPAS : Modification budgétaire n° 3 – année 2017 : services ordinaire : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;  
Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;  
Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;  
Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;  
Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 28/11/2017 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2017 ;  
APRES examen des articles modifiés ;  
CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;  
DECIDE, à l'unanimité :  
Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 3 du service ORDINAIRE de l'exercice 2017 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 28/11/2017 aux chiffres suivants :

	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>2.731.341,41</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>2.865.256,98</b>

<b>Mali exercice proprement dit</b>	<b>133.915,57</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>132.395,59</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>4.216,55</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>5.736,53</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>2.869.473,53</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>2.869.473,53</b>

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue.

### **3. CPAS : budget année 2018 : services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu la délibération du Conseil de l'action social du 18 décembre 2017 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2018 ;

Vu le comité de concertation commune/CPAS du 14 décembre 2017;

Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;

Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 825.000€ ;

A l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS qui se présente comme suit :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	2.945.538,82	0
Dépenses exercice proprement dit	2.945.538,82	461.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0	-461.000,00
Recettes exercices antérieurs	9.500,00	0
Dépenses exercices antérieurs	14.000,00	0
Prélèvements en recettes	0	461.000,00
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	2.945.538,82	461.000,00
Dépenses globales	2.945.538,82	461.000,00
Boni / Mali global	-4.500,00	

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.869.473,53	0	0	2.945.538,82
Prévisions des dépenses globales	2.869.473,53	0	0	2.945.538,82
Résultat présumé au 31/12/2017	0	0	0	0

### 3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	241.893,00	0	-56.000,00	185.893,00
Prévisions des dépenses globales	241.893,00	0	-56.000,00	185.893,00
Résultat présumé au 31/12/2017	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 825.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

-----

### 4. **Article L1122-23 du CLDC : rapport : information**

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

-----

### 5. **Budget communal année 2018 : services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 4 décembre 2017 ;

Attendu que la Directrice Financière est absente pour raison de maladie et que celle-ci a donc été dans l'incapacité de remettre un avis de légalité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'amendement proposé par le groupe MR « de majorer de 1.000,00 € l'article budgétaire 7631/123-16 et de diminuer à due concurrence l'article 736/121-01, dans un souci de neutralité budgétaire » ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE,**

**Article 1er** : par 7 voix contre et 5 voix pour (P. Dubois, M. Jean, C. Demarez, L. Feron, V. Dumont), de refuser l'amendement proposé par le groupe MR.

**Article 2** : par 7 voix pour et 5 voix contre (P. Dubois, M. Jean, C. Demarez, L. Feron, V. Dumont) pour le Service ordinaire et par 7 voix pour et 5 abstentions (P. Dubois, M. Jean, C. Demarez, L. Feron, V. Dumont) pour le Service extraordinaire, d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2018 :

### 1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.023.145,80	4.590.598,67
Dépenses exercice proprement dit	9.016.261,77	5.130.931,02
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	6.884,03	- 540.332,35
Recettes exercices antérieurs	2.461.476,66	33.211,22
Dépenses exercices antérieurs	24.794,63	6.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	546.312,55
Prélèvements en dépenses	0,00	1.201,18
Recettes globales	11.484.622,46	5.170.122,44
Dépenses globales	9.041.056,40	5.138.132,20
Boni/Mali global	2.443.566,06	31.990,24

### 2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.293.948,82	0,00	0,00	11.293.948,82
Prévisions des dépenses globales	8.832.472,16	0,00	24.500,00	8.807.972,16
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	<b>2.461.476,66</b>	<b>0,00</b>	<b>24.500,00</b>	<b>2.485.976,66</b>

### 3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.703.106,61	0,00	633.500,00	4.069.606,61
Prévisions des dépenses globales	4.669.895,39	0,00	633.500,00	4.036.395,39

Résultat présupposé 31/12 l'exercice N-1	au de	<b>33.211,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33.211,22</b>
---	----------	------------------	-------------	-------------	------------------

4. Montant des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	19/12/2017
Fabrique d'église de Chièvres	15.709,94 €	28/09/2017
Fabrique d'église de Vaudignies	9.452,13 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Grosage	9.776,93 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Huissignies	5.691,15 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	28.602,11 €	30/08/2017
Fabrique d'église de Ladeuze	9.201,46 €	30/08/2017
Zone de police	592.519,40 €	19/12/2017
Zone d'incendie	312.994,63 €	19/12/2017

**Article 3** : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

**6. Dotation zone de secours année 2018 : décision**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 25 octobre 2017 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2018 ;

Considérant que la dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 347.764,87 euros ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

- D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2018 le montant de 347.764,87 euros pour financer la zone de secours ;
- De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone

**7. Dotation zone de police année 2018 : décision**

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;  
Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;  
Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;  
Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;  
Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Attendu que le crédit nécessaire sera prévu à l'article 330/435/01 du service ordinaire du budget 2018 de la Ville de Chièvres à titre de dotation en faveur de ladite zone ;  
Sur proposition du Bourgmestre faisant fonction ;  
Approuve, à l'unanimité :  
Article 1<sup>er</sup>- La dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2018 de la zone de police ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » soit 604.369,79 euros.  
Article 2- Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée sur l'article 330/435/01 du service ordinaire de 2018.  
Elle sera mise en paiement au profit de ladite zone par douzième, le premier jour ouvrable de chaque mois.  
Article 3- La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Olivier Saint Amand, Bourgmestre d'Enghien, Président de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

---

## **8. Subsides 2017 : décision**

Mrs Claude DEMAREZ et Didier LEBAILLY quittent la séance en vertu de l'article L1122-19 du CDLD;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Renaissance Ladeuze a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de son petit déjeuner « Oxfam » où des produits équitables et locaux sont proposés ;

Considérant que l'Association « déjeuner équitable » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation du déjeuner « Oxfam » ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association « déjeuner équitable », ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Renaissance Ladeuze a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, organisation et participation aux tournois,...) ;

Considérant que le comité de balle pelote de Renaissance Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport ;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

**Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Renaissance Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Art. 3.** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**9. Désaffectation de matériel roulant : décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que les camionnettes Mercedes 410D immatriculée LTJ380 et Peugeot Boxer immatriculée 1GGC566 sont hors service, que le coût de leur réparation est très élevé et que l'acquisition de 2 nouvelles camionnettes est prévue au budget 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ces biens dans le patrimoine communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la désaffectation des camionnettes Mercedes 410D immatriculée LTJ380 et Peugeot Boxer immatriculée 1GGC566.

**Article 2** : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce matériel au plus offrant.

**Article 3** : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

---

**10. Acquisition de 2 véhicules pour le service travaux :**

- **Cahier spécial des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 561 - camionnettes plateau 2018 relatif au marché "Acquisition de deux camionnettes pour le service travaux" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le conseiller en prévention a émis aucune remarque dans son avis du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/12706 pour le contrat d'entretien et budget extraordinaire, article 421/743-52 (n° de projet 20180001) pour les véhicules et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire. Une demande afin d'obtenir celui-ci a été soumise le 5 décembre 2017 ;

Considérant que la Directrice Financière est absente pour cause de maladie, que son remplaçant n'a pas encore été désigné et qu'il est donc impossible d'obtenir un avis de légalité dans le délai imparti ;

- DECIDE, à l'unanimité,
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 561 - camionnettes plateau 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux camionnettes pour le service travaux", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21% TVA comprise.
  - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
  - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/12706 pour le contrat d'entretien et budget extraordinaire, article 421/743-52 (n° de projet 20180001) pour les véhicules
  - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle et au service finances pour information et disposition

---

## **11. Article 60 du Règlement générale de Comptabilité Communale : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Attendu que pour animer la fête organisée au mois de mai 2017 dans les écoles, la Ville a fait appel à la société TBS Sonorisation ;

Attendu que la prestation s'élève à 500 € TVAC ;

Attendu que vu le montant, 3 offres auraient dû être demandées pour ce service ;

Attendu qu'aucun bon de commande et donc aucun engagement n'ont été créés dans la comptabilité ;

Attendu que la prestation a bien eu lieu et qu'il y a donc lieu de payer la facture de 500 € à TBS sonorisation établie à Beloeil ;

Considérant que l'article budgétaire 722/12406 présente assez de disponible ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2017 approuvant le paiement de la facture de 500 € établie au nom de TBS Sonorisation sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 18 novembre 2017 approuvant le paiement de la facture de 500 € établie au nom de TBS Sonorisation

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.



---

## **12. Vente de sacs communaux réutilisables : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la consommation de sacs en plastique à usage unique entraîne des quantités importantes de déchets en plastique qui menacent les écosystèmes et nuisent à notre cadre de vie ;

Que les « mers » de plastique formées par les courants marins témoignent de ce désastre écologique comme la présence des sacs dans les déchets sauvages ramassés en Wallonie ;

Que l'usage des sacs en plastique est interdit en Région Wallonne depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Considérant que les sacs en papier ou en tissu sont une alternative à ses sacs en plastique à usage unique ;

Vu la volonté communale de veiller à la préservation de l'environnement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : de promouvoir l'utilisation de sacs réutilisables par la mise en vente de sacs en tissus personnalisés à l'image de la Ville de CHIEVRES au prix de 2 euros l'unité.

Article 2 : De charger le Collège Communal des modalités d'exécution de la présente.

---

## **13. Concours « Chièvres en fleurs » : prix pour participation : décision**

Considérant la 18<sup>ème</sup> édition du concours « Chièvres en fleurs » organisé par la Ville de Chièvres et auquel 60 personnes ont participé ;

Considérant le budget de 1.000 € TVAC dédié à l'achat des lots à remettre aux participants (article budgétaire 87904/33.101) ;

Considérant que 4 types de lots seront remis à cette occasion :

- Pour chaque participant : un lot d'une valeur de 12 € comprenant un mélange de semences de fleurs et un cd « Reconnaître les oiseaux de vos jardins » ;
- Pour les gagnants du prix « Nature » (1 par village) : un gîte à chauves-souris ou un hôtel à insectes pour une valeur de 23 € ;
- Pour les gagnants du prix « Cour et jardin » (1 par village) : un plant de framboisier jaune/rouge/myrtilier et 1 kit de construction pour un abri à papillons/à chauves-souris/nichoir/mangeoire pour une valeur de 20 € ;
- Pour les gagnants du prix « Façade » : une mangeoire pour oiseaux à suspendre et un thermomètre de fenêtre pour une valeur de 14 € ;

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver les lots remis aux participants et aux gagnants des différents prix dans le cadre du concours « Chièvres en fleur » ;
- 

## **14. Modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 : décision**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 ainsi que les articles L3341-1 et suivants relatifs à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public ;

Vu la lettre-circulaire du 6 juin 2013 relative au fonds d'investissement à destination des communes - avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Considérant que le fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature scindée en 2 programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la lettre-circulaire du 1<sup>er</sup> août 2016 relative au fonds régional pour les investissements communaux-Plans d'investissement communaux 2017-2018 ;

Vu les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à la commune pour les années 2017 et 2018 était de l'ordre de 197.783€ ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 2017 approuvant le plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu que ce plan a reçu l'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux en date du 13 juin 2017 ;

Vu le courrier de la Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service Public de Wallonie du 14 novembre 2017 nous informant qu'une enveloppe complémentaire de 117.417, 53 euros nous est accordée considérant que notre commune présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100 % ;

Attendu que les investissements initialement prévus sont insuffisants pour justifier le nouveau montant global du plan à savoir 315.201 euros ;

Qu'il convient dès lors de modifier le plan afin d'y inclure un investissement supplémentaire ;

Considérant qu'un bâtiment communal sis à la rue de la Liberté à LADEUZE nécessite une rénovation de la toiture, des menuiseries extérieures, de la façade et des travaux d'aménagements intérieurs ;

Considérant qu'afin de bénéficier du subside, le marché public relatif à ce dossier doit être attribué au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant cependant, que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2018 ;

Vu le formulaire-type dûment complété relatif à l'introduction du Plan d'investissement 2017-2018 modificatif ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver la modification du Plan d'investissement des travaux ;

Considérant que la Directrice Financière est absente pour cause de maladie, que son remplaçant n'a pas encore été désigné et qu'il est donc impossible d'obtenir un avis de légalité dans le délai imparti ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Art. 1. Approuve le Plan d'investissement modificatif dont le formulaire-type, dûment complété, relatif à l'introduction du Plan d'investissement communal est joint à la présente décision.

Article 2 : décide de solliciter les subventions de la Région Wallonne pour la réalisation desdits travaux

Article 3 : La présente délibération accompagnée de ses annexes est transmise au SPW-DGO1 « Routes et bâtiments » - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

---

### **15. Convention pour maîtrise d'ouvrage travaux de lutte contre les inondations La Payelle à Vaudignies : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de CHIEVRES est le témoin de nombreuses inondations ;

Que celles-ci surviennent lors de violentes pluies d'été et lors de longues pluies d'hiver lorsque les sols sont saturés en eau et que les parcelles agricoles sont dépourvues de couvert ;

Vu la proposition de délégation de maîtrise d'ouvrage transmise par l'intercommunale IPALLE en vue de réaliser l'étude, la surveillance et la direction de chantier des travaux de lutte contre les inondations à la cité « La Payelle » à Vaudignies ;

Considérant que les honoraires dus à l'intercommunale se décomposent comme suit : 11 % pour la réalisation et le suivi du dossier et 3 % pour la surveillance du chantier pour les travaux jusqu'à 380.000 euros HTVA ;

Considérant que ces prestations peuvent élarger au droit de tirage affecté à notre commune ;  
Sur proposition du Collège Communal ;  
**DECIDE**, à l'unanimité.

**Article 1er** : D'approuver la convention entre l'Intercommunale IPALLE et la Ville de CHIEVRES pour la Maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser l'étude, la surveillance et la direction de chantier des travaux de lutte contre les inondations à la cité « La Payelle » à Vaudignies.

**Article 2** : De fixer les honoraires dus à IPALLE sur base du coût final des travaux (montant final des travaux HTVA et révisions comprises) comme suit : 11 % pour la réalisation et le suivi du dossier et 3 % pour la surveillance du chantier pour les travaux jusqu'à 380.000 euros HTVA.

**Article 3** : De financer cette dépense par le droit de tirage affecté à notre commune

---

### **16. Dénomination d'une voirie existante : décision**

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SN CONCEPT, tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour la construction de 8 habitations jumelées et 2 immeubles à appartements avec modification de voirie sur un bien situé à 7951 CHIEVRES (Tongre-Notre-Dame), à l'angle de la rue Tour de la Vierge et de la rue menant au cimetière, cadastré 6ème division, section B n°325 R ;

Considérant que le projet prévoit deux immeubles à appartements le long d'une voirie pour laquelle aucun nom officiel n'a été attribué ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié par le Décret du Conseil de la Communauté française du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu le rapport de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie relatif à la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'attribution d'une dénomination publique à cette voirie, comprise entre la rue Tour de la Vierge et la rue du Vert Buisson ;

Considérant que cette future voirie figure en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986 et desservira les futurs immeubles à appartements;

Vu la proposition du Collège communal de lui attribuer le nom de «rue du Cimetière», afin de conserver son appellation courante ;

Vu l'avis favorable émis le 23 novembre 2017 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie au sujet de cette appellation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. D'attribuer la dénomination « Rue du Cimetière » à la voirie désignée sous liseré orange au plan annexé à la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège Communal des procédures requises afin de permettre à l'avenir, l'inscription de cette voirie dans la liste des voiries de l'Institut National de Statistiques, du Registre National, de la Poste, du Cadastre et de la cartographie courante.

---

### **17. Règlement complémentaire de roulage : décision**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide, à l'unanimité:

**Article 1** :

Dans la rue des Haud'Oignons :

- Abrogation de l'ilôt central situé à l'entrée de l'agglomération

- Etablissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres.

\* à l'entrée de l'agglomération de Huissignies avec priorité de passage vers Ormeignies

\* à hauteur du n° 31A avec priorité de passage venant de Ormeignies  
\* à proximité de la grange sise au n° 1 avec priorité de passage venant de Ormeignies  
via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées  
-réservation d'un emplacement de stationnement pour les autocars, du côté pair à hauteur du poteau d'éclairage n° 243/01333 via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel de distance 10m ;  
-Etablissement de zones de stationnement délimitées au sol, du côté pair ;  
\* le long du n°34  
\* le long des 16 à 18  
via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

---

### **18. Règlement communal relatif au prêt de matériel : décision**

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la Démocratie locale de la décentralisation fixant les attributions du Conseil Communal;

Vu l'article L1123-23 dudit code fixant les attributions du Collège Communal;

Considérant qu'en vertu de l'article 135§ 2,3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés,....;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la décision du Collège Communal en date du 13 Novembre 2017 relative à l'approbation des documents présentés à savoir : le Règlement communal relatif au prêt de matériel, le formulaire de demande de prêt de matériel communal et le formulaire de demande d'occupation du domaine public lors de festivités.

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre public.

Sur proposition du Collège Communal

A l'unanimité

Article 1er. Décide d'approuver les documents suivants :

1. le Règlement communal relatif au prêt de matériel,
2. le formulaire de demande de prêt de matériel communal et
3. le formulaire de demande d'occupation du domaine public lors de festivités.

#### **Règlement communal relatif au prêt de matériel**

**Art.1** *Peuvent bénéficier de ces prêts les comités locaux et les associations culturelles, sportives, de jeunesse, d'éducation permanent dont le siège social est situé sur la commune de CHIEVRES*

**Art.2.** *Les demandes doivent être adressées au moins 2 mois avant la date de la manifestation au service travaux.*

**Art.3.** *Le prêt sera accordé dans les limites du matériel encore disponible au moment de la réception de la demande.*

**Art.4.** *Le matériel doit être retiré, transporté et restitué par l'emprunteur à ses frais et risques.*

**Art.5** *Pour les écoles de l'entité, le C.P.A.S et les services communaux, le service travaux se chargera du transport et du montage du matériel.*

**Art.5.** *Lors de l'enlèvement du matériel, un agent du service travaux vérifie en présence de l'emprunteur si ledit matériel correspond aux spécifications figurant sur le formulaire de prêt. Toute anomalie ou manquement constaté à ce moment ou en tous les cas avant le début de la manifestation doit être consigné sous la signature des deux parties.*

**Art.6.** *A la reprise du matériel, un état des lieux est effectué par un agent du service travaux et l'emprunteur. Toute anomalie ou manquement constaté à ce moment doit être consigné sous la signature des deux parties.*

**Art.7.** *La perte, la détérioration du matériel ou le vol de celui-ci sont supportés par l'emprunteur. Le remplacement ou la réparation de la pièce manquant lui sera facturé par la ville de CHIEVRES.*

**Art 8** *Tout prêt ultérieur sera refusé aux groupements ou associations emprunteurs en cas de non-respect des articles susmentionnés.*

**Art.9** *En ce qui concerne les demandes émanant des privés pour les panneaux de signalisation, elles doivent être adressées au moins 10 jours avant leur mise à disposition auprès du service travaux.*

**Art 10.** *La ville de Chièvres décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation du matériel.*

**Art 11.** *En empruntant du matériel, les bénéficiaires acceptent les clauses du présent règlement et s'engagent à en respecter toutes les conditions.*

**ANNEXE 1**  
**DEMANDE DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL**

Formulaire à renvoyer au Service Travaux  
7950 CHIEVRES, Chée de St-Ghislain, 176  
Tél : 068/659 046  
[travaux@chievres.be](mailto:travaux@chievres.be)

**Les demandes doivent être introduites au minimum 2 mois avant la date de la manifestation**

**Identification du demandeur**

Nom de la société :.....  
Personne de contact :.....  
Numéro de téléphone :.....GSM.....  
Adresse e-mail :.....

**Description de la manifestation**

Type de manifestation :.....  
Date de la manifestation : du.....au.....  
Adresse de la manifestation :.....

**Matériel communal disponible**

<b>Matériel à emprunter</b>	<b>Nombre demandé (à remplir par le demandeur)</b>	<b>Nombre emprunté (à remplir par le service technique)</b>
À compléter		

**Attention :**

**Le demandeur s'occupe lui-même du transport et du placement du matériel emprunté**

**~~Le demandeur devra obligatoirement être en possession d'une assurance couvrant le matériel prêté et ce pendant toute la durée de sa manifestation.~~**

**Signature**

Le soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement de prêt

Date.....

Le demandeur,

**Autorisation prêt du matériel communal**

Approuvé par le collège des Bourgmestre et Echevins le.....

**Emprunt du matériel**

**Comment se déroule l'emprunt et/ou la livraison du matériel ?**

Contactez le service travaux au moins 5 jours calendriers avant l'activité (068/659046) [travaux@chievres.be](mailto:travaux@chievres.be).

Lors de l'enlèvement et de la restitution du matériel, l'état du matériel sera contrôlé

**Prise en charge du matériel**

A compléter lors de l'enlèvement du matériel

Organisme :.....

Je soussigné.....

Responsable /délégué de .....

Déclare avoir reçu le matériel en bon état.

Date.....

L'organisateur

Le-La préposé (e) au service Travaux

**Remise du matériel**

A compléter lors du retour du matériel

Le matériel a été restitué

En bon état

En mauvais état, les dégradations suivantes ont été constatées :

.....

.....

.....

Date.....

L'organisateur

Le-La préposé (e) au service travaux

**ANNEXE 2**  
**DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LORS DE FESTIVITES**

Formulaire à renvoyer l'Administration Communale  
A l'attention de Mme MICHEZ Amélie  
7950 CHIEVRES, rue du Grand Vivier, 2  
Tél : 068/656 815  
[a.michez@chievres.be](mailto:a.michez@chievres.be)

**Votre formulaire doit être introduit au service avec un plan détaillé**

**Identification du demandeur**

Nom de la société : .....  
Personne de contact : .....  
Numéro de téléphone : ..... GSM.....  
Adresse e-mail : .....

**Mesures de police souhaitées par l'organisateur**

**Joindre un plan de ce qui est souhaité**

Interdiction de stationnement  
Préciser : du..... au.....  
Rue(s).....  
(soit toute la rue, soit du numéro au numéro)

Voie à sens unique  
Préciser : .....

Interdiction de circulation  
Préciser : .....

Limitation de vitesse  
Préciser : .....

Encadrement de cortège  
Préciser : .....

**Signature**

Date.....  
Le demandeur,

-----

**19. Autorisation d'ester en justice : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1123-23, 7° et L1242-1 ;  
Vu la décision du 6 juin 2015 par laquelle le Collège communal a désigné le cabinet d'avocats CRUCKE - DESBONNET, Rue Léon Desmottes 12 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, pour la défense des intérêts de la Ville ;  
Attendu qu'en date du 12 mai 2015, Mr Gaston HOLTZHEIMER, domicilié à 7000 MONS, Boulevard Winston Churchill n° 24 a tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds en l'espèce des codes de rechargement pour téléphonie mobile PROXIMUS au préjudice de Mmes HENNEBERT Carine pour une valeur de 500 euros et BOULARD Dominique pour une valeur de 1.500 euros en faisant usage de faux nom et de fausse qualité en l'occurrence le nom de Mr Bruno LEFEBVRE et la qualité de Bourgmestre ;  
Vu la décision du collège communal du 25 janvier 2016 décidant de transmettre à l'avocat de la Ville les avis de fixation adressés par le Tribunal de Première Instance de Tournai à Mr Bruno LEFEBVRE en sa qualité de Bourgmestre suite à des réquisitions prises par l'Office du Procureur du Roi à l'encontre de Gaston HOLTZHEIMER pour usurpation d'identité le 12 mai 2015 ;  
Vu la citation à comparaître à l'audience du 16 mars 2016 de la chambre du conseil du Tribunal de Première Instance de Mons adressée en date du 10 mai 2016 par Mme WALLEZ, huissier de justice suppléant remplaçant Mr DRUART, huissier de justice de résidence à DOUR à Mr le Bourgmestre BRUNO LEFEBVRE;

Considérant que Mr HOLTZHEIMER a pris publiquement le nom de Mr LEFEBVRE Bruno et la qualité de Bourgmestre qui ne lui appartient pas ;

Attendu qu'il convenait pour la Ville de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver ses intérêts;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Article unique. – décide de ratifier la délibération datée du 25 janvier 2016 par laquelle le Collège Communal décide de transmettre à l'avocat de la Ville les avis de fixation adressés par le Tribunal de Première Instance de Tournai à Mr Bruno LEFEBVRE en sa qualité de Bourgmestre suite à des réquisitions prises par l'Office du Procureur du Roi à l'encontre de Gaston HOLTZHEIMER pour usurpation d'identité le 12 mai 2015.

---

## **20. Relais nautique : convention : décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la concession particulière cédée par le MET à la Ville de Chièvres, de biens appartenant à la Région Wallonne sis en amont et au droit de l'écluse n° 15 à Ladeuze le long du canal Ath-Blaton, signée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003, en vue de la constitution d'un relais nautique, infrastructure de tourisme fluvial ;

Vu le projet de convention à passer avec le VVW (Vlaamse Vereniging Watersport) « contrat projet de mouillage Or» ;

Considérant que cette initiative vise à développer le tourisme local et aura des conséquences favorables sur le commerce local ;

Vu le projet de convention proposé ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes de la convention dont le texte est repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

---

## **21. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Asbl Sports et Santé : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la Commune de Chièvres ;

Vu que l'Asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu que la convention 2017 prendra fin le 31 décembre 2017 et qu'il y a donc lieu d'en reprendre une pour l'année 2018 ;

Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'Asbl Sport et Santé et de la commune ;

Attendu qu'au moins deux sessions seront organisées en 2018 ;

Attendu qu'il s'agit à chaque fois d'une session de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une séance par semaine encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ;

Vu qu'un animateur chargé d'assurer l'initiation des participants au programme est nécessaire ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'Asbl Sport et Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242,00€ TVAC.

Attendu que l'Asbl Sport et Santé se charge d'assurer, pour un montant de 5,00€ TVAC par personne l'animateur et les membres inscrits, ce qui décharge la Ville de Chièvres de souscrire elle-même une assurance ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00€ par session de trois mois ;

Sur proposition du Collège Communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur la mise en place de quatre sessions « Je cours pour ma forme »

**Article 2** : de marquer son accord sur les termes de la convention à passer avec l'Asbl Sport et Santé dont le texte est repris ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Programme « je cours pour ma forme »**

Entre la Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur CORDIER Francis, Bourgmestre f.f. et Madame VANWIELENDAELE Marie-Line, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse :

ci-après dénommée la Ville,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2018 par session de 12 semaines.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2018, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

**Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

**Article 4 - Obligations de la Ville**

La Ville offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :  
-de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former



(dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).

-et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de xxx sera établi à cet effet pour l'année 2018.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.

- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.

- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à CHIEVRES, le 03 janvier 2018 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé  
Le Responsable

Par le Collège,  
La Directrice Générale,

Pour la Ville

Pour le Bourgmestre empêché,  
Le Bourgmestre f.f.,

Jean-Paul BRUWIER

Mme M.L Vanwielendaele

Mr F. CORDIER.

**Article 3** : de demander un droit d'inscription d'un montant de 10,00€ par participant et par session.

**Article 4** : de verser à l'Asbl Sport et Santé la somme forfaitaire de 242,00€ pour l'inscription à une session de 3 mois et de 5,00€ par participant pour l'assurance.

**Article 5** : de transmettre la présente délibération pour suite utile au service finances et à la directrice financière.

---

## **22.Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques**

- **Règlement : approbation**
- **Convention : approbation**

Vu le décret du 28 avril 2016 relatif à l'obligation d'identifier et d'enregistrer les chats domestiques, en vigueur depuis le 1er novembre 2017;

Considérant le courrier reçu le 13 novembre 2017, de la part du Ministre Carlo DI ANTONIO, relatif à la mise en place d'une campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que les communes souhaitant mettre en place ce type de campagne pourraient bénéficier d'une subvention de minimum 1.000 € (le montant sera arrêté ultérieurement en fonction du nombre de communes qui répondront à cet appel à projets) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2017 approuvant la mise en place d'une campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant le courrier reçu le 6 décembre 2017, de la part du Ministre Carlo DI ANTONIO annonçant que la candidature de la Ville de Chièvres a été retenue et qu'une subvention de 3.490 € nous sera octroyée ;

Considérant que toutes les pièces justificatives pour obtenir le solde de cette subvention devront être envoyées pour le 1 septembre 2018 au plus tard ;

Considérant le règlement intelligent soumis par le Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre de ce projet de campagne ;

Considérant que ce règlement a été modifié afin de privilégier les Chiévriens disposant de revenus faibles à moyens ;

Considérant la proposition de convention à passer avec le vétérinaire désigné dans le cadre d'une procédure de marché public ;

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver le règlement intelligent proposé par le Ministre Carlo DI ANTONIO et modifié afin de privilégier les Chiévriens disposant de revenus faibles à moyens ;
- D'approuver ci-dessous la convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques :

**Convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques**

Entre :

La commune de CHIEVRES représentée par son Collège communal en la personne de Mr Francis CORDIER, Bourgmestre f.f. et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Et :

Mr/Mme ..... médecin vétérinaire,

domicilié(e) à .....

et dont le cabinet est installé à .....

ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Veiller à ce que le ou les chats présentés soient accompagnés de l'attestation délivrée par la Commune (Voir Annexe) ;
2. Identifier le chat domestique ;
3. Effectuer son enregistrement ;
4. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
5. Stériliser le chat domestique ;
6. Envoyer la facture accompagnée de l'attestation de la Commune au plus tard 30 jours après l'intervention vétérinaire.

B. La Commune s'engage à :

Verser la somme décidée par l'administration communale au(x) vétérinaire(s) sur base de sa (ses) facture(s).

C. Durée :

Les factures devront être envoyées à l'administration pour le 1 aout 2018 au plus tard.

D. Litige :

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, le .....en autant d'exemplaires que de parties.

**Pour la Commune de Chièvres,**

La Directrice Générale

Pour le Bourgmestre empêché  
Le Bourgmestre f.f.,

Mme M.L. VANWIELENDAELE

Mr F. CORDIER

Le vétérinaire,



**Attestation relative à la campagne 2018 d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques**

**Condition pour participer à cette campagne :**

Disposer de **revenus imposables globalement** inférieurs à **24.100 €** pour les personnes isolées, et **30.100 €** pour les personnes vivant en couple, mariées ou non

**Propriétaire du chat :**

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....

**Description du chat** (sexe, robe, si possible âge et autres caractéristiques) :

.....  
.....

Le propriétaire **déclare** être domicilié sur l'entité de Chieèvres depuis minimum 3 mois et **s'engage** à faire identifier, enregistrer et stériliser le chat précisé ci-dessus auprès du vétérinaire désigné par l'Administration communale et à lui apporter les soins nécessaires.

**DOCUMENT À JOINDRE :**

Avertissement d'extrait de rôle - année de revenus 2016

Service Environnement - Rue du Grand Vivier, 2 à 7950 CHIEEVRES  
068/65.68.20 - [environnement@chieevres.be](mailto:environnement@chieevres.be)

**Date:** .....

Signature du Propriétaire

Cadre réservé à  
l'administration communale

**Formulaire valable jusqu'au 30 aout 2018**

**23. Motion concernant les pensions des administrations provinciales et locales : décision**

Considérant que les pensions des agents nommés dans les administrations provinciales et locales sont payées, pour les pouvoirs locaux y ayant adhéré, par le Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Considérant que ce fonds est alimenté via deux types de cotisations : une cotisation de base, payée par chaque pouvoir local et une cotisation de responsabilisation, payée par les pouvoirs locaux qui sont responsabilisés en raison de leur nombre réduit de membres du personnel nommés à titre définitif par rapport à la charge de pension des anciens agents nommés ;

Considérant que cela signifie que les pensions des agents nommés des administrations provinciales et locales sont uniquement financées par des cotisations, contrairement à toutes les pensions des agents nommés des autres entités du pays, qui sont financées en tout ou partie par du financement provenant de l'Etat ;

Considérant que ce mode de financement des pensions provinciales et locales ne permet pas, à terme, d'assurer un équilibre à ce fonds solidarisé et risque de mettre en péril le paiement des pensions des agents nommés de ces pouvoirs ;

Considérant que le coût des pensions des administrations provinciales et locales est en augmentation, comme c'est le cas pour toutes les entités du pays, en raison du vieillissement de la population ;

Considérant la réforme du Ministre Bacquelaire, déposée ce 24 octobre 2017 au Parlement fédéral, intitulée « Projet de loi relatif à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales », et qui vise à considérablement augmenter les cotisations de base et de responsabilisation payées par les pouvoirs locaux, ce qui va asphyxier financièrement ceux-ci de manière durable ;

Considérant que, dans le cadre de cette réforme, la volonté est également de créer un incitant financier pour les pouvoirs locaux qui ont mis en place ou qui vont mettre en place un deuxième pilier de pension pour leur personnel contractuel, deuxième pilier ayant pour objectif de compenser l'introduction de la pension mixte ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie et Brulocalis se sont exprimés à plusieurs reprises, y compris de manière officielle dans le cadre de la négociation de ce projet de loi, contre l'instauration de cet incitant financier à charge des autres pouvoirs locaux du fonds solidarisé et réclament un financement provenant de l'Etat ;

Considérant que cet incitant financier ne sera pas payé par l'Etat fédéral, alors même que celui-ci est à l'initiative de la mise en place de la pension mixte ;

Considérant que cet incitant sera donc financé au sein du fonds solidarisé des administrations provinciales et locales, par les pouvoirs locaux qui ne pourront pas ou n'ont pas pu par le passé, faute de budget suffisant, mettre en place ce deuxième pilier pour leur personnel contractuel ;

Considérant que l'ensemble de la réforme adoptée par le gouvernement fédéral aura des conséquences financières extrêmement importantes sur les pouvoirs locaux, mettant en péril leur équilibre financier ou les obligeant à augmenter leurs recettes via des impôts supplémentaires qui toucheront les citoyens et les entreprises qui sont sur leur territoire ;

Considérant que pour notre commune, l'impact à l'horizon 2023 est de 1.721.757€ ;

Considérant que cette réforme, via l'introduction de la pension mixte, fera perdre un montant de pension considérable aux agents locaux qui sont actuellement en service et qui ont effectué une partie de leur carrière comme contractuel avant d'être nommés ;

Considérant que cette réforme va aussi entraîner une perte de pension pour tous les agents qui seront engagés à l'avenir comme contractuels dans les administrations provinciales et locales ;

Le Conseil Communal,

Par 7 voix OUI et 5 voix NON (P. Dubois, M. Jean, C. Demarez, L. Feron, V. Dumont) :

- Demande aux parlementaires fédéraux de voter contre cette réforme qui aura une incidence financière considérable sur les pouvoirs locaux ;
- Demande au minimum au Gouvernement fédéral d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme en cours d'approbation en finançant les augmentations de cotisations ;
- Demande au Gouvernement fédéral de financer lui-même l'incitant financier mis en place pour l'instauration du deuxième pilier de pension ;
- Demande au Gouvernement fédéral d'initier dans les jours qui viennent une négociation avec les acteurs concernés afin de prévoir une réforme en profondeur du financement du Fonds solidarisé des administrations provinciales et locales, réforme qui passera impérativement par l'octroi d'un financement alternatif suffisant à charge de l'Etat, permettant l'équilibre du fonds et, par-là, d'assurer les pensions des agents nommés des pouvoirs locaux.
- Demande plus globalement aux Gouvernements wallon et fédéral d'assurer la neutralité budgétaire sur les pouvoirs locaux des décisions prises et de compenser auprès des communes les décisions qui ont un impact négatif sur leurs finances.

---

#### **24. Intercommunale : assemblée générale : ordre du jour : approbation**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par courriel daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Décide, à l'unanimité:**

Article 1

Les délégués représentant la Ville de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 25 mars 2014, seront chargés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 2

D'approuver aux majorités, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale Ores Assets :

- Point 1 – Plan stratégique
- Point 2 – Prélèvement sur réserves disponibles
- Point 3 – nominations statutaires

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente résolution sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets,

---

#### **24A. Vente de matériel communal déclassé : décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le service travaux a été équipé de nouvelles armoires métalliques afin d'organiser efficacement la gestion des stocks de petit matériel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter les anciennes armoires dans le patrimoine communal ;

Considérant que ces armoires peuvent toutefois être revendues comme matériel d'occasion ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la désaffectation des armoires métalliques du service travaux.

**Article 2** : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de celles-ci au prix de 10 euros l'unité.

**Article 3** : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

---

#### **24B. Intercommunale IPFH : assemblée générale : ordre du jour : approbation**

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale I.P.F.H.;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre ville à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH du 20 décembre 2017;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

**Le Conseil décide, à l'unanimité;**

- D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;

- Pour le point n° 2 de l'ordre du jour : Prise de participation dans Walwind :

\* de solliciter la modification des articles 2, 3 et 13 lors de l'Assemblée générale afin de mieux cibler l'objet social et le champ des opérations que la société peut réaliser ;

\* d'émettre les remarques suivantes :

Article 2 dernier alinéa : la société peut avoir des filiales au succursales à l'étranger → pourquoi puisque l'objectif est de développer l'éolien terrestre en Wallonie ?

Article 3 : l'objet de la société est beaucoup trop large et permet de faire à peu près tout, alors qu'il devrait être concentré sur l'éolien terrestre en Wallonie ! La société pourra même acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans lien avec son objet social.

Article 13 : Le conseil d'Administration décide de l'admission de nouveaux associés → gênant car perte de contrôle potentielle de la part des intercommunales associées.

\* et de conditionner le vote des délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale à l'approbation de ces modifications par l'Assemblée générale.

En cas de non-approbation de celles-ci, décide à l'unanimité de ne pas approuver le point 2 de l'ordre du jour à savoir prise de participation dans Walwind ;

- D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IPFH – Prise de participation dans Walvert Thuin ;

**Le Conseil décide,**

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2017 ;